

DECISION N° - - 7 6 9 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU PROGRAMME D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT SANITAIRE DU MARCHE
N°21/00/01/01/99/2010/00097/PADS DU 02 FEVRIER 2011, PASSE AVEC LA
SOCIETE Z-MULTI SERVICES SARL POUR LA FOURNITURE ET
L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS POUR LA CULTURE EN MILIEU
LIQUIDE POUR LE LNR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 14 septembre 2011 du Coordonnateur du Programme d'Appui au Développement Sanitaire demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du PADS, Monsieur Mahamadi DERRA ;

- au titre de la société Z-MULTI SERVICES SARL, Messieurs Karim ZOUNGRANA et Alain SAPO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Coordonnateur du PADS a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

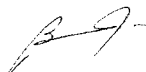
SUR LES FAITS

Le Coordonnateur du PADS a introduit une demande de résiliation du marché n°21/00/01/01/99/2010/00097/PADS du 02 février 2011, passé avec la société Z-MULTI SERVICES Sarl pour la fourniture et l'installation d'équipements pour la culture en milieu liquide pour le LNR que la société Z-MULTI SERVICES SARL, attributaire dudit marché a été notifiée le 10 février 2011 pour un délai de livraison de soixante (60) jours ; que malgré les lettres de mise en demeure adressées à la société Z-MULTI SERVICES SARL, force est de constater que les équipements objet du présent marché ne sont toujours pas livrés ; que la société est manifestement incapable d'exécuter convenablement le marché ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le titulaire, après la signature du contrat, le fabricant lui a fait savoir qu'il a un représentant au Burkina Faso alors que ce dernier était son concurrent direct au moment de la soumission ; que ce dernier a été contacté et il donne une cotation du même montant que son offre au moment de la soumission ; que malgré toutes ses démarches il n'a pas pu obtenir gain de cause ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;



Considérant que le Coordonnateur du PADS a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à la société Z-MULTI SERVICES SARL le 22 juillet et 1^{er} août 2011 ; que malgré ces mises en demeure, force est de constater que les équipements objet du présent marché ne sont toujours pas livrés ; que la société est manifestement incapable d'exécuter convenablement le marché ;

Considérant que le PADS a soutenu avoir jusqu'à trois fois prorogé le délai contractuel et qu'il demande la résiliation en vue de la relance du dossier ;

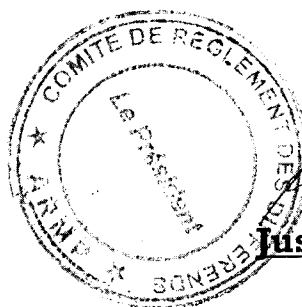
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°21/00/01/01/99/2010/00097/PADS du 02 février 2011, passé avec la société Z-MULTI SERVICES Sarl pour la fourniture et l'installation d'équipements pour la culture en milieu liquide pour le LNR ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société Z-MULTI SERVICES SARL par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National